

La CNA en 1964

Autor(en): **Siegenthaler, Robert**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **57 (1965)**

Heft 9

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-385376>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

La CNA en 1964

Par Robert Siegenthaler

Du rapport annuel publié dernièrement par la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA), nous tirons un certain nombre de renseignements et d'indications à l'intention des militants et responsables syndicaux qui prennent intérêt au bon fonctionnement de cette institution fédérale autonome d'assurance.

Questions générales et d'organisation

Dans le domaine des questions générales et d'organisation, relevons que les dispositions de la loi fédérale du 20 décembre 1962, relative au paiement d'allocations de renchérissement aux rentiers de la CNA et du service du travail, militaire et civil, font que, chaque fois que le coût de la vie augmente ou diminue de 5 % par rapport au niveau de départ (195 points), la CNA est tenue d'adapter les allocations de renchérissement au nouvel indice pour le début de l'année suivante. A fin 1963, l'indice ayant atteint 205 points, soit une augmentation d'un peu plus de 5 %, la CNA a adapté les allocations de renchérissement au niveau de l'indice des prix à la consommation, avec effet au 1^{er} janvier 1964.

Les allocations de renchérissement actuellement versées varient donc entre 5 % (accidents de l'année 1962) et 105 % (accidents des années 1918 à 1939 inclusivement) pour les rentiers atteints d'une invalidité de deux tiers et plus, ainsi que pour les bénéficiaires de rentes de veuves et d'orphelins; les rentiers dont l'invalidité est d'au moins un tiers, mais inférieure à deux tiers, reçoivent des allocations de renchérissement qui vont de 5 % (accidents des années 1956 et 1957) à 100 % (accidents des années 1918 à 1939 inclusivement).

Le rapport signale que le Conseil d'administration de la CNA s'est occupé de façon approfondie de questions touchant à la prévention des accidents et des maladies professionnelles. Constatant que les efforts faits jusqu'ici en vue de prévenir les accidents et les maladies professionnelles ont permis d'obtenir des succès notables, mais que de nouvelles mesures d'une tout autre portée s'imposent dans ce domaine, il a approuvé un projet de développement de la Division de la prévention des accidents et du Service de médecine d'hygiène industrielle, projet présenté par la direction. Le but de ces mesures d'organisation est d'augmenter le nombre des visites d'entreprises, d'intensifier les travaux de recherche, de développer l'information et d'assurer une collaboration plus étroite avec toutes les organisations intéressées en Suisse et à l'étranger. En outre, le Conseil d'administration a autorisé la direction à accorder des prêts importants aux entreprises qui, autrement, ne seraient pas en mesure, pour des

raisons financières, d'acquérir les dispositifs de protection dans un délai utile.

Ces décisions ont été portées à la connaissance du Conseil fédéral, lequel a été invité à mettre en train les mesures suivantes, qui, de l'avis de la CNA, contribueraient d'une façon importante à la lutte contre les accidents et les maladies professionnelles:

- accélérer encore les travaux préparatoires d'une loi fédérale sur les substances toxiques de façon que le projet puisse être soumis le plus rapidement possible aux Chambres fédérales;
- vouer une attention particulière à la délimitation des compétences entre les organes d'exécution de la loi sur le travail et de la LAMA et à la collaboration entre ces organes lors de l'élaboration des ordonnances relatives à la loi sur le travail;
- ratifier prochainement la convention de l'Organisation internationale du travail concernant l'interdiction de la vente, de la location et de l'utilisation de machines dépourvues de dispositifs de protection appropriés, en prenant en même temps les mesures nécessaires sur le plan national;
- introduire des cours systématiques sur la prévention des accidents et les maladies professionnelles dans les écoles polytechniques et dans les technicums;
- encourager la formation et le perfectionnement des médecins dans le domaine de la médecine du travail, en comprenant dans cet enseignement les maladies professionnelles et leur prophylaxie;
- propager l'institution des agents ou ingénieurs de la sécurité du travail dans les entreprises d'une certaine importance ou présentant des risques particuliers;
- encourager la création de services médicaux d'usine dans les grandes entreprises;
- soutenir les efforts de la CNA en vue d'intensifier son activité d'information par la radio et la télévision et de l'étendre aux studios de la Suisse romande.

De plus, le Conseil d'administration a chargé la direction et la Commission administrative d'étudier le problème de la création d'un Institut national suisse de sécurité et d'examiner dans quelle mesure la prévention des accidents non professionnels pourrait être développée par la CNA, laquelle ne possède, à l'heure actuelle et en l'état de la législation, aucune compétence dans ce domaine.

Soumission des entreprises à l'assurance obligatoire

Le nombre des entreprises soumises était de 72 849 à la fin de l'exercice. Au cours de l'année 1964, 4018 entreprises ont été nouvellement soumises, alors que 2554 ont été radiées. Le nombre total des entreprises soumises s'est ainsi accru de 1464.

Prévention des accidents et des maladies professionnelles

Les inspecteurs techniques de la Division de la prévention des accidents ont, durant l'exercice 1964, procédé à 10 786 inspections d'entreprises, dont 1051 ont eu lieu à la suite d'accidents. Les instructeurs de cette division ayant pour tâche de montrer la bonne manière de travailler avec les dispositifs de protection fournis par la CNA ont été chargés de faire 1980 démonstrations.

La CNA a d'ailleurs donné 9314 instructions à des chefs ou responsables d'entreprise et examiné 2700 plans pour la construction ou la transformation de fabriques. Concernant ce dernier point, relevons que les instructions données conformément à l'article 91 de la loi sur le travail dans les fabriques ne sont pas enregistrées spécialement. Leur nombre représente cependant plusieurs fois celui des plans soumis. A noter que les mesures que la loi impose aux chefs d'entreprise pour la prévention des accidents et des maladies professionnelles sont spécifiées non seulement dans des instructions de la CNA, qui n'obligent que le chef d'entreprise intéressé, mais encore dans des ordonnances du Conseil fédéral, qui sont applicables à tous les chefs d'entreprise. Des contraventions à ces instructions et ordonnances ont été constatées dans des secteurs très divers et ont obligé la CNA à intervenir dans 924 cas, et des sanctions ont été prises contre 29 chefs d'entreprise.

Au sujet des mesures d'ordre médical pour la prévention des maladies professionnelles, mentionnons que 150 entreprises ou parties d'entreprises ont été assujetties aux dispositions de l'ordonnance fédérale relative à la prévention des maladies professionnelles; 118 présentaient des risques de pneumoconiose et 32 impliquaient d'autres risques de maladies professionnelles.

Par ailleurs, la CNA a pris, sur la base d'examens médicaux, 8597 décisions touchant l'aptitude; dans 4087 cas, il s'agissait de l'aptitude à des travaux présentant des risques de pneumoconiose, et dans 3790 cas de l'aptitude à des travaux impliquant d'autres risques de maladies professionnelles. Dans 477 cas, l'ouvrier a été reconnu définitivement ou provisoirement inapte à continuer le métier pratiqué jusque-là.

Le rapport s'attache ensuite à démontrer, avec raison, les efforts considérables qui ont été accomplis dans le secteur de la vente de matériel de protection, dans ceux de l'information, de la préven-

tion technique et de la préparation d'ordonnances et de directives à l'intention de l'Office fédéral des assurances et des chefs d'entreprise.

Règlement des sinistres

Le nombre total des accidents annoncés a continué d'augmenter pour atteindre 483 611 cas, ce qui représente une augmentation de 0,14 % par rapport à 1963. Dans l'assurance des accidents professionnels, le nombre des accidents a augmenté de 4586 pour atteindre le chiffre de 178 036 cas, alors que les cas d'accidents non professionnels atteignent 103 133, en diminution de 3886. A ces chiffres s'ajoutent 202 442 accidents-bagatelles, dont 150 589 se sont produits au travail et 51 949 sont survenus hors travail. Le nombre d'accidents mortels a été de 433, en diminution de 43, pour les accidents professionnels, alors qu'il a malheureusement passé à 905, en augmentation de 105, pour les accidents non professionnels.

Les rentes

Le total des rentes fixées par la CNA au cours de l'année 1964 s'est élevé à 7315, dont 1276 rentes de survivants et 6039 rentes d'invalidité. Des indemnités en capital ont en outre été accordées dans 44 cas.

A la fin de 1964, 61 933 personnes étaient bénéficiaires de rentes d'invalidité; le nombre des rentes de survivants s'élevait à 16 028, avec un total d'environ 28 000 ayants droit (veuves, orphelins, parents, grands-parents, frères et sœurs). La dépense *mensuelle* pour le Service des rentes (sans les allocations de renchérissement) a atteint en décembre 1964 la somme de 8 876 828 fr., dont 2 997 786 fr. pour les survivants et 5 879 042 fr. pour les invalides. En plus et au titre d'allocations de renchérissement, il a été alloué dans 20 000 cas de rentes environ un montant total de 11 872 802 fr. Les indemnités versées pour cause de changement d'occupation (60 cas) se sont élevées à 257 899 fr.

Assurance des accidents professionnels

Le compte d'exploitation, avec un total de recettes de 336 554 382 fr. et de dépenses de 335 774 809 fr., montant qui comprend un versement de 1 % des primes, soit 2 859 962 fr., au fonds de réserve (art. 49 LAMA), se solde par un excédent de recettes de 779 573 fr. Les recettes de primes ont augmenté dans une proportion un peu moins forte que les salaires assurés; ce fait est dû à la révision partielle du tarif des primes ainsi qu'aux modifications apportées au classement d'entreprises, mesures qui se traduisent par une diminution de primes de 2,2 millions de francs. Le produit des capitaux a égale-

ment augmenté de 3,7 millions et constitue donc une recette importante.

Le coût des prestations d'assurance a accusé une augmentation moins forte que celle des salaires assurés, alors que les frais généraux se sont modifiés dans la même proportion.

Les dépenses pour soins médicaux s'élèvent à 42 353 717 fr., celles relatives aux indemnités de chômage à 87 911 575 fr., alors que les rentes et indemnités en capital ont absorbé un montant de 64 917 011 francs et que les allocations de renchérissement aux rentiers représentent 8 248 939 fr.

D'une manière générale, les résultats financiers des derniers exercices démontrent que dans l'assurance des accidents professionnels les primes sont bien adaptées aux besoins. Une adaptation générale des primes n'est donc pas nécessaire, car il est préférable de les fixer selon l'évolution du risque dans les différentes classes.

Assurance des accidents non professionnels

Le compte d'exploitation, dans lequel les recettes figurent pour 236 388 988 fr. et les dépenses pour 226 181 116 fr., y compris un versement de 1% des primes, soit 1 886 250 fr., au fonds de réserve légal, présente un excédent de recettes de 10 207 872 fr. Cet excédent est attribué au fonds de compensation, qui atteint ainsi un total d'environ 21 millions de francs ou 11% des recettes de primes.

L'augmentation des recettes de primes correspond à celle des salaires assurés, alors que l'on enregistre une augmentation plus forte pour les recettes de recours ainsi qu'un accroissement important du produit des capitaux. Comme les prestations versées aux assurés n'ont pas augmenté dans la même proportion, le compte d'exploitation se solde par un excédent plus important que celui des deux dernières années.

Pour cette année, les dépenses en soins médicaux atteignent 29 134 936 fr., celles consenties au titre d'indemnité de chômage se montent à 53 088 436 fr., tandis que les rentes et indemnités en capital représentent 39 279 669 fr. et les allocations de renchérissement 3 623 863 fr.

Activité juridique

Le nombre des procès intentés devant les tribunaux cantonaux d'assurance a été de 480. De ces actions, 42 se rapportaient à des accidents de l'exercice et 483 à des accidents d'années antérieures. En première instance, 112 procès ont été liquidés par transactions, 209 par désistement (de la CNA dans 36 cas et de la partie adverse dans 173 cas) et 198 par jugements. Ceux-ci ont été entièrement favorables à la CNA dans 135 cas, partiellement dans 35 cas et lui ont donné tort dans 28 cas.

Pour les procès portés en appel devant le Tribunal fédéral des assurances, la CNA a interjeté appel dans 13 cas et la partie adverse dans 33 cas. Des procès devant ce tribunal, 45 ont été liquidés par jugement, 1 par transaction, 1 par retrait de l'appel de la partie adverse et 1 par acquiescement de la CNA. Dans 34 jugements, la CNA a obtenu entière satisfaction, dans 5 partiellement et dans 6 cas ses conclusions ont été rejetées. Par ailleurs, la CNA a déposé 32 plaintes pénales pour contravention à l'article 64 de la loi (tenue des listes de paie et déclarations de salaires), 2 plaintes pénales pour contravention à l'article 65 de la loi (prévention des accidents) et 123 plaintes pénales pour escroqueries à l'assurance.

Finances

Les capitaux de la CNA, qui sont destinés essentiellement à la garantie des rentes, ont été placés uniquement en valeurs suisses de premier ordre, conformément aux prescriptions édictées par le Conseil d'administration.

Nombreuses sont les villes et communes qui ont présenté des demandes de prêts en soulignant la nécessité dans laquelle elles se trouvaient d'adapter leur infrastructure à l'augmentation constante de la population. Le nombre élevé des demandes de prêts n'est souvent que le reflet de la situation particulièrement critique qui existe sur le marché hypothécaire.

Comme jusqu'ici, la CNA s'est limitée à des placements de fonds permettant l'encouragement de la construction d'habitations à loyers modérés.

Le total des prêts demandés a dépassé de plusieurs fois celui des fonds disponibles. C'est pourquoi la caisse s'est efforcée, dans l'intérêt de l'économie générale, d'aider le plus grand nombre possible de requérants à couvrir les besoins les plus urgents. Politique qui fait que le nombre des affaires conclues s'est accru de façon notable, alors que les montants attribués aux différents emprunteurs ont été moins élevés.

Au vu de l'évolution générale du marché des capitaux et d'entente avec l'AVS-AI, la CNA a adapté les conditions de ses prêts d'argent. C'est ainsi qu'en automne elle a porté le taux d'intérêt pour les prêts hypothécaires en premier rang à 4 % pour les maisons d'habitation et à 4¼ % pour les immeubles à caractère industriel prédominant, en observant toutefois le délai de résiliation de six mois.

La répartition des placements ressort du tableau suivant:

Etat des titres au 31 décembre 1964

Obligations, inscriptions au livre de la dette de la Confédération et reconnaisances de dette:	Valeur nominale Fr.	Valeur comptabilisée Fr.
Confédération	105 683 000.—	101 153 980.—
Cantons	248 866 000.—	236 832 300.—
Villes et communes suisses . .	633 446 322.70	613 983 430.40
Banques suisses	447 200 000.—	433 559 250.—
Entreprises de production d'énergie électrique et autres entreprises industrielles suisses	390 965 458.50	375 560 600.15
Actions	76 500.—	76 500.—
Prêts hypothécaires suisses, titres en premier rang	315 540 705 50	312 385 298.45
<i>Total des placements à long terme</i>	2 141 777 986.70	2 073 551 359.—

Ainsi qu'on le constatera, ce sont les prêts aux villes et communes qui représentent les montants les plus importants. Ils sont suivis par les placements auprès des banques, en particulier les banques cantonales. Viennent ensuite les prêts aux entreprises de production d'énergie électrique et à d'autres entreprises industrielles.

*

Le rapport donne encore une foule de renseignements intéressants sur la marche et les activités de la CNA au cours de l'année 1964 et qui, tous, mériteraient d'être relevés. Afin de ne pas prolonger inutilement ce résumé, nous laisserons à nos lecteurs qui désirent en savoir plus sur la CNA le soin de mieux se documenter en lisant le rapport publié par sa direction.